

## CHAPITRE VII

### Du Lieu de la Procédure

#### *Article 62*

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### *Article 63*

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

- (a) soit au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;
- (b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire Général.

## CHAPITRE VIII

### Différends Entre États Contractants

#### *Article 64*

Tout différend qui pourrait surgir entre les États contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour Internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les États intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.